

---

Renvoi au comité de législation du citoyen Cairol, de Mirepoix, qui proteste contre une interprétation abusive de la loi du 17 nivôse sur les successions, en annexe de la séance du 20 germinal an II (9 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de législation du citoyen Cairol, de Mirepoix, qui proteste contre une interprétation abusive de la loi du 17 nivôse sur les successions, en annexe de la séance du 20 germinal an II (9 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 371-373;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29387\\_t1\\_0371\\_0000\\_18](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29387_t1_0371_0000_18)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

germain, commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de la Charente, et mort aux armées de la République le 21 brumaire, vous expose que ce républicain lui a laissé un enfant sur ses bras, âgé de 18 mois qui, lui est, réellement impossible de pouvoir élever, étant sans ressources et sans fortune, ne recevant plus aucun secours de son défunt cousin, attendu que sa succession se trouve déposée chez le juge de paix de Nantes, montant à la somme de 18,000 livres. En conséquence cette malheureuse citoyenne qui se voit aujourd'hui dénuée de tout, vous présente, Citoyens représentants, sa juste réclamation par cette pétition à laquelle elle joint l'extrait de baptême de son enfant en date du 21 pluviôse, qui constate exactement que cet enfant appartient au dit défunt Léchelle, son cousin, et qu'il a été baptisé sous son nom. Il faut vous observer que ce dernier étoit marié et sa femme même existe encore, mais il n'a point eu d'enfants avec elle, et qu'il est constant que depuis 8 ans qu'il n'habitoit plus avec elle, il a toujours vécu constamment avec l'exposante jusqu'à son décès.

C'est dans ces circonstances et d'après un exposé aussi sincère qu'intéressant que cette citoyenne vous prie de prendre en grande considération sa pétition, espérant que vous lui rendrez la justice qui lui est due, en ordonnant que la succession de son dit cousin, lui sera délivrée à l'effet de pouvoir élever son enfant et, de pourvoir, tant pour elle, que pour lui aux besoins de première nécessité. C'est ce qu'elle attend de l'humanité ordinaire de l'Assemblée nationale, pour laquelle elle ne cessera d'être reconnaissante. »

LÉCHELLE-LACOSTE.

Renvoyé au Comité des secours publics et de législation (1).

## 67

La commune d'Anet, département de l'Eure, applaudit à la découverte de la conjuration des Hébertistes; elle annonce aussi que le fanatisme est entièrement détruit dans cette contrée et que la raison y triomphe avec éclat (2).

## 68

[Le c<sup>n</sup> Firon, au président de la Conv.; s.d.] (3).

« Citoyen président,

Une rixe m'a conduit au Tribunal révolutionnaire. Mon adversaire dans un moment de ressentiment m'a accusé de propos contre-révolutionnaires, de démarches contraires à l'intérêt public, d'accaparement, enfin de tous les crimes. J'avais été attaché à l'écurie de la ci-devant

Madame et mon ennemi n'a pas oublié cette épisode.

D'après les débats qui n'ont pas même laissé l'ombre d'un soupçon sur la majorité des inculpations, les jurés ont déclaré constant le propos plus grossier et stupide que contre-révolutionnaire par lequel j'accuse, dit-on, la République de la pénurie des denrées. Lorsque j'ai parlé de la pénurie des denrées je voyais des ambitieux qui prenaient le masque du patriotisme pour cacher leurs desseins perfides et leur égoïsme, au nombre desquels est mon dénonciateur qui est parfaitement connu sous ce titre dans sa section et dans la halle; une basse jalousie lui a fait employer des moyens indignes d'un républicain, pour me perdre; de plus, je voyais avec douleur plusieurs partis se former dans la République, et mon amour pour ma patrie, m'a porté à faire une exclamation naturelle. Voilà mon crime.

Ils m'ont déclaré convaincu d'avoir tenu ce propos mais sur la question intentionnelle, ils ont dit : non, avec des intentions contre-révolutionnaires, mais *par incivisme*.

Peut-être alors ne devait-on me punir que d'après la loi du 9 7<sup>bre</sup>, mais la sévérité du ministère public lui a fait requérir la déportation, les juges ont prononcé.

C'est à la clémence du législateur que j'ai recours. Le coup qui m'a frappé porte sur mon père octogénaire, sur mes neveux et dont le père est au service de la République en qualité de maître voilier sur le vaisseau le « Neptune », que je soutenais par mon travail. J'ai fait une faute dans un malheureux moment d'impatience et d'inquiétude. Un mot m'est échappé, mais hélas! Je le regrette, ce n'était point mon intention; dès les premiers jours de la Révolution je me suis montré, j'ai été l'ami de la Liberté, son plus zélé défenseur, et moi-même j'ai planté cet arbre si cher à tous les Français. »

Jean-Clode FIRON.

P. S. — Le c<sup>n</sup> Letellier, mon adjoint dans la place que j'occupois de la halle, en qualité d'inspecteur, et mon dénonciateur, demeure dans la section de Bon Conseil. Il n'est pas étonnant de voir que cet individu qui mangeait journellement à la table de Chaumette et qui le fréquentait, continuellement, lui étoit absolument dévoué; la preuve est acquise puisqu'il s'en est fait parade au Tribunal révolutionnaire; il est donc bien démontré qu'il étoit l'agent de Chaumette et de ses adjoints qui sont maintenant reconnus pour les ennemis de la République; or donc, j'avois raison et mon opinion étoit dans le sens des républicains vertueux.

Renvoyé au Comité de législation (1).

## 69

[Le c<sup>n</sup> Cairol à la Conv.; Mirepoix, 8 germ. II] (2).

« Citoyens législateurs,

Par une extension avide que font la c<sup>no</sup> Cairol-Fauré et le c<sup>n</sup> Fauré, homme de loy, son mari,

(1) Mention marginale, datée du 20 germ. et signée P.L. Ath. VEAU.

(2) D III 19, doss. 33 (Mirepoix).

(1) Mention marginale datée du 20 germ. et signée PEYSSARD. (Arrête le 19 prair. de passer à l'ordre du jour, sauf à la pétitionnaire de se pourvoir devant les tribunaux, ou ne le proposer à la Convention, qu'autant qu'on insisterait sur un rapport. Signé CAMBACÉRÈS, F. BERLIER).

(2) J. Sablier, n<sup>o</sup> 1248.

(3) D III, 268, doss. 2.

à la loi du 17 nivôse, ils voudraient détruire la loi de l'abolition des substitutions du 25 8<sup>bre</sup> et 15 9<sup>bre</sup> 1793 (v. s.); et malgré qu'il ne soit permis à aucun citoyen d'interpréter les lois, cependant je me trouve persécuté, et forcé d'entrer en arbitrage pour cette décision; dans ces circonstances, comme c'est à vous autres, Législateurs, qu'appartient l'interprétation, je me hâte à avoir recours à vos lumières et à votre justice; voici l'espèce au vrai.

François Cairol, aîné des trois frères que nous étions, par son testament du 19 X<sup>bre</sup> 1779 institua pour son héritier universel Antoine Cairol, son frère jeune, avec charge expresse de substitution de tous ses biens en faveur de l'aîné des enfans mâles dud. Pierre Cairol; et c'est dans ce cas seulement que led. Antoine Cairol héritier grevé viendrait à décéder sans enfans mâles, procréés de légitime mariage, voulant, le susdit cas arrivant que led. Pierre Cairol, et à son défaut l'aîné de ses enfans mâles recueille l'entière succession en vertu de la présente substitution.

Le testateur est mort dans cette disposition en 1779 et led. Antoine Cairol, héritier grevé recueillit la succession et en a joui jusques à sa mort survenue le 29 7<sup>bre</sup> 1790 (v. s.).

Antoine Cairol, héritier grevé, n'avait qu'une fille appelée Zelmire Cairol et qu'il avoit mariée en 1780 avec le c<sup>n</sup> Fauré, avocat, et de ce mariage il en est né des six enfans mâles qui se sont trouvés existants à l'époque du décès de leur ayeul maternel, Antoine Cairol héritier grevé; par cet ordre Antoine Cairol a laissé à lui survivant : 1<sup>o</sup> Zelmire, sa fille mariée avec le c<sup>n</sup> Fauré; 2<sup>o</sup> des petits-enfans mâles, nés de cette fille; 3<sup>o</sup> Pierre Cairol substitué, c'est le demandeur.

Les choses dans cet état: la c<sup>ne</sup> Fauré m'intente un procès en prétendant que la condition imposée à la substitution avoit manqué parce qu'il n'étoit pas écrit qu'Antoine Cairol, son père, héritier grevé fut mort sans enfans mâles puisqu'il avoit laissé des petits-fils mâles de sa fille, d'autant que les petits-fils par le droit sont compris sous le nom d'enfans; je réplique en disant que les fils mâles du c<sup>n</sup> Fauré ne pourroient pas être les fils d'Antoine, qu'ainsi la condition s'étoit réellement vérifiée et avoit effectivement donné ouverture à la substitution au profit de Pierre Cairol.

L'affaire étoit dans cet état et le procès, instruit de part et d'autre, étoit sur le point d'être jugé au tribunal du district de Toulouse, nous nous conciliâmes et nous passâmes une transaction le 14 mars 1793 (v. st) par laquelle nous devions partager la succession.

Aujourd'hui la c<sup>ne</sup> Fauré voudroit renverser la loi du 25 8<sup>bre</sup> et 15 9<sup>bre</sup> 1792 (v. s.) par la loi du 17 nivôse dernier; dans ces circonstances, permettez, Législateurs, que je prenne la liberté de vous faire part de mes réflexions sur le procès qu'on m'a intenté à cet égard; j'ose me flatter qu'elles sont analogues au sens de vos sages lois.

Avant la transaction vous avez rendu un décret du 25 8<sup>bre</sup> et 15 9<sup>bre</sup> qui abolit les substitutions faites avant la publication du présent décret par quelques actes que ce soit, qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication sont et demeureront abolies.

Depuis ce décret concernant la substitution vous avez rendu celui du 17 nivôse qui donne un effet rétroactif au 14 juillet 1789 (v. s.) relativement aux donations et successions qui seroient ouvertes à compter de cette époque.

Zelmire Cairol Fauré prétend confondre ce droit avec celui des substitutions et veut étendre les dispositions du décret des substitutions au 14 juillet 1789; de sorte que la substitution de François Cairol n'étant pas encore ouverte au 14 juillet 1789, et ne l'ayant été qu'au mois de 7<sup>bre</sup> 1790 (v. s.), Zelmire Cairol voudroit par l'effet rétroactif, faire juger aujourd'hui qu'elle peut revenir sur la transaction dudit mois de mars 1793, et faire juger que la substitution étoit entièrement abolie depuis le 14 juillet 1789, et que les biens substitués avoient dès lors restés libres sur la tête d'Antoine Cairol, héritier grevé.

Des deux décrets que vous avez rendus, il n'y a respectivement que celui du 17 nivôse auquel on puisse attribuer l'effet rétroactif pour les successions; en faisant rapporter les dispositions de cette loi à l'époque du 14 juillet 1789 (v. s.), mais la loi du 17 nivôse ne parle ni expressément, ni tacitement du décret du 25 8<sup>bre</sup> et 15 9<sup>bre</sup> 1792 qui abolit les substitutions jusques là, qu'au contraire le décret relatif aux substitutions fait comprendre qu'il ne doit avoir à cet égard aucun effet rétroactif puisque l'abolition ne regarde que l'avenir et que les substitutions faites avant la promulgation du décret d'abolition doivent sortir leur plein et entier effet si les substitutions sont ouvertes avant sa publication; ce n'est qu'autant que la substitution seroit en suspens et ne seroit pas ouverte avant la publication du décret qu'elle seroit regardée comme abolie et nulle.

François Cairol substituant est mort en 1779 et sa succession fut donc ouverte à cette époque; mais la substitution qui fut insérée dans le testament n'étoit pas encore ouverte quoique l'héritier grevé eut recueilli à cet instant les biens substitués ou eut acquis le droit de les réclamer; la substitution étoit conditionnelle, elle ne pouvoit se vérifier qu'à l'époque du décès d'Antoine Cairol grevé. La substitution a demeuré en suspens et n'a pu s'ouvrir qu'à l'époque du décès d'Antoine, héritier grevé, décès qui n'est survenu qu'au mois de 7<sup>bre</sup> 1790, deux ans avant la publication du décret du 25 8<sup>bre</sup> et 14 9<sup>bre</sup> 1792 (v. s.).

Suivant la loi des substitutions, le droit n'a été acquis du moment du décès d'Antoine Cairol mon frère, héritier grevé, j'ai eu le droit de réclamer les biens substitués; j'étais en possession à cette époque. Ainsi l'abolition n'a pu avoir lieu avant la publication du décret parce que cette loi n'a jamais eu ni dû avoir aucun effet rétroactif car il est évident que la loi du 17 nivôse, n'a entendu le terme de succession que dans le sens propre et qui lui convient naturellement; c'est-à-dire successions *ab intestat* ou successions testamentaires, et nullement successions *fidei commissaires*, qui ne saisit pas sur le champ l'héritier grevé, il est impossible de confondre les deux décrets et d'abuser de celui du 17 nivôse pour y appliquer celui du 25 8<sup>bre</sup> 1792 (v. s.) soit du côté des dispositions, soit du côté de l'effet rétroactif, soit du côté des formes. Daignez, Citoyens législateurs, accéder à ma prière en me donnant votre interprétation. Si la

loy du 17 nivôse détruit la loi du 25 8<sup>bre</sup> 1792 et si chaque loi ne doit être exécutée littéralement dans le sens qu'elle porte, et si dans le cas où je suis la loi du 17 nivôse annule la substitution faite par François Cairol dans son testament du 19 X<sup>bre</sup> 1779 (v. s.) et ouvert au mois de janvier 1780 (v. s.). La substitution étant ouverte en ma faveur le 30 7<sup>bre</sup> 1790, et si la transaction sur procès peut être annulée par la loi du 17 nivôse. J'attends en sans-culotte votre décision de vos lumières et de votre justice. »

CAIROL.

Renvoyé au Comité de législation (1).

## 70

[*Le distr. de St-Omer, à la Conv.; 4 pluv. II*] (2).

« Représentans,

La guerre que la République soutient contre toute l'Europe nécessite une fabrication extraordinaire de cartouches..., le papier suffit à peine à l'activité de nos artificiers. Si dans ces moments nous ne suivions que les mouvemens de notre zèle, nous mettrions à leur disposition tous ces livres, enfans du fanatisme et de la superstition dont le tems est passé avec celui de toutes les erreurs populaires; mais la loi qui fixe l'étendue de nos pouvoirs nous arrête, et nous attendrons que vous ayez prononcé.

Ordonnez, Représentans, et toutes les folies théologiques façonnées en cartouches vont percer le cœur des imposteurs qui les ont enfantées. Les enseignes de la féodalité ne blessent plus nos yeux, le faste des armoiries est anéanti; toutes les images de la royauté ne forment plus qu'un monceau de cendre. Laissez-vous dans des bibliothèques qui, sans doute deviendront publiques, le mensonge à côté de la vérité? Non, Représentans, vous savez trop avec quelle malignité circule l'erreur pour ne pas la frapper jusques dans ses racines. Le bonheur des Français auquel vous travaillez sans relâche demande de vous que vous éloigniez d'eux tout ce qui peut rappeler la honte de leur esclavage et la raison désire que tant de papiers auraient au moins une fois un usage salutaire.

Tel est, Représentans, le vœu des administrateurs du district de Saint-Omer, pesez-le dans votre sagesse et décidez. »

Alex. JOS. TURLURE, COFFIN, DACQUIN, AFFIN, BLANCHET, VOGUE, CARPENTIER.

Renvoyé au Comité d'instruction publique (3).

## 71

*Mémoire pour J.-B. Pasquier, cultivateur à Ventelay, actuellement détenu en la Maison de Justice de Châlons, demandeur en cassation d'un jugement du Tribunal criminel du départ. de la Marne, à la Convention* (4).

(1) Mention marginale, datée du 20 germ. et signée Monnot.

(2) D XXXVIII 5, doss. LXXII (St Omer).

(3) Mention marginale, datée du 20 germ. et signée Ph. At. VEAU.

(4) F<sup>7</sup> 4431 (Ventelay, distr. de Reims).

« Un innocent condamné à la peine des fers fera, qu'il n'ait jamais eu l'intention de nuire à autrui et qui, dans le fait, il n'ait nu à personne, réclame l'appui de la loi et des magistrats.

Pourrait-il les invoquer en vain lorsque le jugement qui le flétrit est rendu sur une procédure irrégulière et qu'il a fait une fausse application de la loi.

## FAITS

Les corps administratifs du département ont fait différentes réquisitions à l'exposant pour conduire des grains, tantôt au magasin militaire de Reims, tantôt au lieu de la ci-devant vicomté.

L'exposant a fait tout ce qui dépendait de lui pour remplir les désirs de l'administration et le zèle qu'il y a mis, loin de lui être utile, n'a servi qu'à l'engloutir dans l'abîme où il est plongé.

C'est le 6 8<sup>bre</sup> dernier (v. s.) qu'il lui fut fait une 3<sup>e</sup> réquisition de fournir du froment le 8 du même mois audit lieu de la Vicomté.

Il fut exact à s'y rendre et à y conduire 30 sacs de froment pesant 7 791 livres.

Ce froment fut reçu; on lui en fournit le bordereau, et quoiqu'il n'ait jamais eu l'intention d'exiger au-delà de ce qui lui était légitimement dû, quoiqu'il ait déclaré ses intentions qu'il ne croyait pas avoir à justifier, le désir mal-fondé sans doute d'encourager les autres citoyens à ouvrir leurs greniers et d'obtenir la bienveillance de sa municipalité, le portèrent à faire sur le bordereau un changement peu important en lui-même puisqu'il ne nuisait à personne.

Cependant la malveillance l'a supposé coupable d'une intention criminelle qu'il n'avait pas et qu'il ne pouvait pas avoir. Il a été dénoncé à la municipalité, arrêté arbitrairement, conduit devant le juge de paix, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, renvoyé par lui au directeur des jurés, accusé, décrété et condamné à la peine de 4 années de fer. Heureusement pour lui la Providence qui prend soin de sa destinée semble avoir égaré à dessein les officiers publics qui ont voulu le faire trouver coupable et par là-même elle aménage à l'exposant les moyens de se justifier.

Il n'examinera point dans ce moment s'il existe un délit dans les faits qu'on lui a imputés. Ce sera au nouveau tribunal devant lequel il espère être renvoyé à juger ce point important, mais il proteste d'avance sur ce qu'il y a de plus sacré qu'il n'eut jamais l'intention de nuire à autrui, qu'il l'a déclaré avant et après l'accusation portée contre lui et qu'il le déclarera tant qu'il aura un souffle de vie.

En attendant de pouvoir convaincre tous les êtres raisonnables qui ne croient au crime que lorsqu'il est constant et qui ne supposent jamais des mauvaises intentions à celui qui n'a point manifesté ce dessein, il va démontrer au tribunal de cassation que la procédure instruite contre lui est frappée de plusieurs nullités vitales qui impriment au jugement dont il s'agit un caractère de réprobation.

La 1<sup>re</sup> résulte de la contravention formelle et littérale aux articles 3, 4 et 5 du titre 12 de la loi sur les jurés. L'article 3 porte que l'accusation (en matière de faux) ainsi que l'examen de l'affaire seront présentés à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.